

NOTE VERBALE

Objet : Composition du Comité de Direction
de la Banque Européenne d'Investissement

- I. Jusqu'en 1970 et conformément aux dispositions du Traité de Rome, le Comité de Direction de la Banque Européenne d'Investissement se composait d'un Président et de deux Vice-Présidents.

A l'automne de 1970 les Etats membres se sont mis d'accord pour la création d'un troisième poste de Vice-Président ; l'amendement au Traité créant définitivement ce poste est actuellement en voie de ratification.

Un quatrième poste a été prévu à l'occasion de l'élargissement de la Communauté, en vertu du principe que le Royaume-Uni aurait dans la gestion des institutions communautaires la même place que l'Allemagne, la France et l'Italie.

La Communauté a été saisie d'une demande des trois autres pays candidats (Danemark, Norvège, Irlande) de création d'un cinquième poste de Vice-Président de la Banque Européenne d'Investissement, ce qui porterait à six le nombre de membres du Comité de Direction de cette Institution.

Dans sa séance du 20 septembre, le Conseil n'a pu se prononcer sur cette question, qui a été renvoyée pour étude au Comité des Représentants permanents.

Sans vouloir entrer dans les préoccupations politiques inhérentes à cette question, le Comité de Direction de la Banque Européenne d'Investissement souhaite présenter quelques observations qui lui paraissent pouvoir être prises en considération.

- II. L'idée de faire une place importante au Comité de Direction de la Banque aux pays candidats autres que le Royaume-Uni s'inspire de préoccupations analogues à celles qui ont déterminé la future composition de la Commission de la C. E. E.

Mais elle procède, semble-t-il, d'une identification hâtive entre les deux institutions. En effet :

- 1) l'activité de la Commission de la C. E. E. est multiple et s'étend à tous les aspects des traités de Rome et de Paris ; l'activité de la Banque Européenne est au contraire dans son principe très simple : elle consiste à emprunter sur les marchés financiers et à reprêter les sommes empruntées pour le financement de projets prioritaires pour le développement communautaire ; les questions générales qui se posent fréquemment à la Commission sont de ce fait infiniment moins nombreuses dans l'activité de la Banque, et les délibérations mettant en jeu des questions de principe beaucoup plus rares ;
- 2) la Communauté possède deux principaux organes exécutifs : le Conseil et la Commission ; la Banque Européenne, elle, est régie par trois organes aux compétences bien distinctes :
 - a) le Conseil des Gouverneurs est composé des six Ministres des Finances de la Communauté ; son rôle essentiel est de fixer les directives générales pour l'action de la Banque ; dans le cadre de l'élargissement, les nouveaux pays candidats auront au sein de ce Conseil une position particulièrement privilégiée puisque chaque membre du Conseil des Gouverneurs dispose d'une voix, quel que soit le pays qu'il représente ;
 - b) le Conseil d'Administration de la Banque est seul compétent pour décider des interventions de la Banque, à savoir de l'octroi de prêts ou de garanties ; c'est ce Conseil d'Administration qui doit normalement surtout intéresser les nouveaux pays candidats puisque c'est de lui que dépend en définitive l'orientation pratique de l'activité de la Banque ; or, les accords qui sont intervenus prévoient pour le Danemark, la Norvège et l'Irlande une position très forte au sein de ce Conseil, puisque chacun y dispose d'une voix, à égalité avec la Belgique et les Pays-Bas ; ils n'ont donc pas à craindre d'être minorisés au sein de ce Conseil ;
 - c) le Comité de Direction de la Banque gère les affaires courantes, c'est-à-dire que son activité propre essentielle est de négocier les emprunts et de gérer la trésorerie de la Banque.

Si l'on peut considérer comme normal, du fait de l'importance du marché financier britannique, qu'un nouveau membre soit adjoint au Comité de Direction actuel pour faciliter les opérations de la Banque, notamment sur le marché de Londres, il paraît douteux que la présence au sein du Comité de Direction d'une personnalité supplémentaire facilite les opérations d'emprunts de la Banque ; en tout état de cause, le rôle de la Banque dans les nouveaux pays membres devrait surtout être un rôle de prêts, en raison des besoins de régions telles que le nord de la Norvège ou l'ouest de l'Irlande par exemple, et on vient de voir que l'autorité de la Banque en matière de prêts est le Conseil d'Administration.

3) Au surplus, la Banque fonctionne avec un effectif très réduit, actuellement d'environ 200 personnes, dont le nombre sera sans doute porté à près de 250 après l'adhésion ; il importe d'éviter qu'à ce personnel ne soit superposé un Comité de Direction disproportionné. On peut rappeler à cet égard que la Banque Mondiale a fonctionné pendant très longtemps avec un seul Vice-Président et qu'elle n'a augmenté le nombre de Vice-Présidents que récemment, après avoir atteint un niveau d'activités beaucoup plus important que celui de la Banque Européenne.

Dans le même ordre d'idées, on doit signaler que le fait de porter à six le nombre des membres du Comité de Direction nécessiterait un quorum et une majorité de quatre voix pour qu'une affaire soit réglée. Cela introduirait un élément de grande lourdeur supplémentaire dans le fonctionnement de l'institution.

III. Le point important, au point de vue institutionnel, est qu'aucun pays membre ne se voie refuser systématiquement l'accès d'un de ses ressortissants à un organe communautaire.

Trois formules pourraient, semble-t-il, permettre de donner satisfaction sur ce point aux demandes du Danemark, de la Norvège et de l'Irlande :

1) On pourrait rappeler au procès-verbal que, à la demande du Conseil, le Conseil des Gouverneurs de la Banque, qui nomme les membres du Comité de Direction, s'est déjà, lors de l'Assemblée annuelle du mois de juin dernier, prononcé sur la composition du Comité de Direction, et que ses conclusions, prises à l'unanimité des six Ministres des Finances, ont été très précises, à savoir que :

"... le Conseil des Gouverneurs a été d'avis que le Comité de Direction ... doit être complété par un quatrième Vice-Président. Il a noté que la dernière phrase du document... qui lui a été communiqué, à savoir que "cette solution n'excluerait pas qu'à l'avenir la situation puisse être reconsidérée à la lumière des circonstances du moment", comporte un élément de souplesse pour régler, le moment venu, les problèmes qui seraient susceptibles de se poser".

2) Cette précision pourrait également faire l'objet d'une déclaration plus solennelle de la Communauté qui reprendrait la délibération du mois de juin du Conseil des Gouverneurs et pourrait par exemple être rédigée dans la forme suivante :

"Le fait que ni le Danemark, ni la Norvège, ni l'Irlande ne seront représentés dans l'immédiat au Comité de Direction, et que la situation de ces pays est en cela analogue à ce qu'a été celle des pays du Benelux pendant douze ans, ne préjuge pas de l'avenir. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque, qui nomme les membres du Comité de Direction, a en effet tenu à souligner qu'il n'était pas exclu qu'à l'avenir la situation puisse être reconsidérée à la lumière des circonstances du moment et a noté que cette phrase comporte l'élément de souplesse nécessaire pour permettre de régler, le moment venu, les problèmes qui seraient susceptibles de se poser".

3) On pourrait, enfin, laisser ouverte de façon plus précise pour l'avenir la question du nombre de membres du Comité de Direction en stipulant que le Conseil des Gouverneurs, statuant à l'unanimité, pourrait modifier le nombre des membres du Comité de Direction de la Banque.

Cette solution serait conforme au précédent créé par le Traité de Rome en ce qui concerne le montant du capital de la Banque ; elle serait également conforme à la pratique courante en plusieurs pays membres pour la fixation du nombre d'Administrateurs-délégués des sociétés anonymes. La porte demeurerait ainsi ouverte à tout aménagement de la structure du Comité de Direction que l'évolution pourrait rendre nécessaire.

- IV. Si des satisfactions particulières doivent en outre être données aux préoccupations légitimes des pays candidats quant à l'intervention de la Banque pour accélérer le développement de leurs régions moins développées, il devrait être possible d'envisager une déclaration d'intérêt de la Communauté pour le développement des régions périphériques telles que les deux régions mentionnées ci-dessus ; un précédent existe à cet égard avec le protocole et la déclaration annexés au Traité de Rome concernant respectivement l'Italie et Berlin.

Enfin, on pourrait prévoir dans l'immédiat un poste supplémentaire dans le quatrième organe de la Banque, à savoir le Comité de Vérification ; ce poste pourrait être occupé par un ressortissant d'un des pays candidats autres que le Royaume-Uni et constituerait ainsi une tribune supplémentaire pour faire valoir les intérêts de ces pays.
